



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

CONSEIL EXÉCUTIF
CENT CINQUANTE-TROISIÈME SESSION
GENÈVE, 31 MAI 2023

DÉCISIONS
ANNEXES

GENÈVE
2023

ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont employées dans la documentation de l'OMS :

AIEA	– Agence internationale de l'énergie atomique
ASEAN	– Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BIT	– Bureau international du travail
CIRC	– Centre international de recherche sur le cancer
CNUCED	– Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	– Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	– Fonds international de développement agricole
FMI	– Fonds monétaire international
HCR	– Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OACI	– Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	– Organisation de coopération et de développement économiques
OICS	– Organe international de contrôle des stupéfiants
OIM	– Organisation internationale pour les migrations
OIT	– Organisation internationale du travail
OMC	– Organisation mondiale du commerce
OMI	– Organisation maritime internationale
OMM	– Organisation météorologique mondiale
OMPI	– Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMSA	– Organisation mondiale de la santé animale
ONU	– Organisation des Nations Unies
ONUDC	– Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	– Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUSIDA	– Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
OPS	– Organisation panaméricaine de la Santé
PAM	– Programme alimentaire mondial
PNUD	– Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	– Programme des Nations Unies pour l'environnement
UIT	– Union internationale des télécommunications
UNESCO	– Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFPA	– Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	– Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNRWA	– Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Les appellations employées dans ce volume et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Lorsque l'appellation « pays ou zone » apparaît dans le titre de tableaux, elle couvre les pays, territoires, villes ou zones.

AVANT-PROPOS

Le Conseil exécutif a tenu sa cent cinquante-troisième session au Siège de l’OMS, à Genève, le 31 mai 2023.¹

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé ayant élu 10 États Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif² à la place de ceux dont le mandat était venu à expiration,³ la composition du Conseil était en conséquence la suivante :

Pays habilités à désigner un membre	Durée du mandat restant à courir⁴	Pays habilités à désigner un membre	Durée du mandat restant à courir⁴
Afghanistan	1 an	Micronésie (États fédérés de)	2 ans
Australie	3 ans	Paraguay	1 an
Barbade	3 ans	Pérou	1 an
Bélarus.....	1 an	Qatar.....	3 ans
Brésil	2 ans	République arabe syrienne	1 an
Cameroun	3 ans	République de Moldova	2 ans
Canada.....	2 ans	République populaire démocratique de Corée.....	3 ans
Chine	2 ans	Rwanda.....	1 an
Comores	3 ans	Sénégal	2 ans
Danemark	1 an	Slovaquie.....	2 ans
États-Unis d’Amérique.....	2 ans	Slovénie.....	1 an
Éthiopie	2 ans	Suisse	3 ans
France.....	1 an	Timor-Leste.....	1 an
Japon.....	1 an	Togo	3 ans
Lesotho.....	3 ans	Ukraine.....	3 ans
Malaisie.....	1 an	Yémen	2 ans
Maldives.....	2 ans		
Maroc	2 ans		

La liste des membres et autres participants figure dans le document EB153/DIV./1.

¹ Décision EB152(21) (2023).

² Décision WHA76(7) (2023).

³ Les membres sortants avaient été désignés par les pays suivants : Botswana, Colombie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Madagascar, Oman, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (voir la décision WHA73(5) (2020)).

⁴ À la date de clôture de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	iii
Ordre du jour	vii
Liste des documents	ix
Comités	xi

DÉCISIONS

Décisions

EB153(1)	Bureau des services de contrôle interne.....	3
EB153(2)	Modèle et calendrier recommandé pour proposer des résolutions et des décisions	3
EB153(3)	Travaux futurs visant à réformer le Conseil exécutif et le Comité du programme, du budget et de l'administration	5
EB153(4)	Élection de membres du Bureau du Conseil pendant la période intersessions.....	6
EB153(5)	Composition du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif.....	7
EB153(6)	Composition de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire	7
EB153(7)	Composition du Groupe de sélection de la Fondation des Émirats arabes unis pour la santé	7
EB153(8)	Nomination des représentants du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé	8
EB153(9)	Date, lieu et durée de la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif et des comités connexes du Conseil exécutif	8
EB153(10)	Date, lieu et durée de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé et de la quarantième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif	8

ANNEXES

<u>1.</u>	Processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre du Directeur général et pour enquêter à leur sujet	11
<u>2.</u>	Calendrier pour proposer des résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé pour examen par le Conseil exécutif à ses cent cinquante-quatrième et cent cinquante-sixième sessions	19
<u>3.</u>	Incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les décisions adoptées par le Conseil exécutif	22

ORDRE DU JOUR¹

Numéro du point

1. Élection du président, des vice-présidents et du rapporteur
2. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour
3. Résultats de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé
4. Rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif
5. Rapport de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire

Pilier 4 : Une OMS plus efficace et efficiente apportant un meilleur soutien aux pays

6. Questions relatives à la gestion, à la gouvernance et aux finances
 - 6.1 Questions soulevées par le Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS
 - 6.2 Incidences de la décision EB152(29) (2023)
 - 6.3 Évaluation : rapport annuel
 - 6.4 Partenariats hébergés
 - [supprimé]
 - Rapport sur les partenariats hébergés
 - Examen des partenariats hébergés
 - 6.5 Comités du Conseil exécutif : sièges à pourvoir
 - 6.6 [supprimé]
 - 6.7 [supprimé]

¹ Tel que le Conseil exécutif l'a adopté à sa première séance (31 mai 2023).

7. Questions relatives au personnel
 - 7.1 Déclaration du représentant des associations du personnel de l’OMS
 - 7.2 [supprimé]
 - 7.3 Nomination du vérificateur intérieur des comptes
 8. Questions soumises pour information : rapport sur les réunions de comités d’experts et de groupes d’étude
 9. Prochaines sessions du Conseil exécutif et de l’Assemblée de la Santé
 10. Clôture de la session
-

LISTE DES DOCUMENTS

EB153/1 Rev.1	Ordre du jour ¹
EB153/1 (annoté)	Ordre du jour provisoire (annoté)
EB153/2	Rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif ²
EB153/3	Rapport de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire
EB153/4	Questions soulevées par le Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS ³
EB153/4 Add.1	Incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les décisions proposées au Conseil exécutif pour adoption ⁴
EB153/5	Incidences de la décision EB152(29) (2023)
EB153/6	Évaluation : rapport annuel
EB153/7	Rapport sur les partenariats hébergés
EB153/8	Examen des partenariats hébergés Examen de l'Observatoire européen des systèmes et des politiques de santé
EB153/9 et Add.1	Comités du Conseil exécutif : sièges à pourvoir
EB153/10	Questions soumises pour information : rapport sur les réunions de comités d'experts et de groupes d'étude
EB153/11 Rev.2	Prochaines sessions du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé
EB153/12	Nomination du vérificateur intérieur des comptes

¹ Voir la page vii.

² Voir l'annexe 1.

³ Voir l'annexe 2.

⁴ Voir l'annexe 3.

Document d'information

EB153/INF./1 Rev.1 Déclaration du représentant des associations du personnel de l'OMS

Documents divers

EB153/DIV./1 Liste des membres et autres participants

EB153/DIV./2 Liste des décisions

EB153/DIV./3 Liste des documents

COMITÉS¹

Comité du programme, du budget et de l'administration²

M^{me} Zhang Yang (Chine), M^{me} Barbara Divosajoy (États-Unis d'Amérique), D^{re} Lia Tadesse Gebremedhin (Éthiopie), D^r Hiroki Nakatani (Japon), Professeur Zely Arivelo Randriamanantany (Madagascar), M. Khairy Jamaluddin (Malaisie, membre de droit), D^{re} Aishath Rishmee (Maldives), D^r Abdelkrim Meziane Bellefquih (Maroc), D^r Ahmed Mohammed Al Saidi (Oman), D^r Jorge Antonio López Peña (Pérou), Professeur Chris Whitty (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Professeur Jozef Šuvada (Slovaquie), D^{re} Kerstin Vesna Petrič (Slovénie, membre de droit) et M. Narciso Fernandes (Timor-Leste).

Trente-huitième réunion, 17-19 mai 2023 :³ D^{re} A. Rishmee (Maldives, Présidente), M. Yong Feng (Chine, suppléant de M^{me} Zhang Yang), M^{me} B. De Rosa-Joynt (États-Unis d'Amérique), D^{re} L.T. Gebremedhin (Éthiopie), D^r E. Hinoshita (Japon, suppléant du D^r Y. Suzuki), Professeur F.M. Randriatsarafara (Madagascar, suppléant du Professeur Z.A. Randriamanantany), M. O. Zniber (Maroc, suppléant du D^r A.M. Bellefquih), D^r Q. Al Salmi (Oman, suppléant du D^r H.A.H. Al Sabti), M. B. Roca-Rey Ros (Pérou, suppléant de la D^{re} R.G. Palomino), M^{me} N. Smith (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, suppléante du Professeur C. Whitty), Professeur J. Šuvada (Slovaquie), D^{re} K. V. Petrič (Slovénie, membre de droit) et M. N. Fernandes (Timor-Leste).

¹ On trouvera ci-dessous la composition des comités ainsi que la liste des participants à la réunion indiquée.

² Composition déterminée par le Conseil exécutif dans la décision EB151(3) (2022) : changement des représentants des États-Unis d'Amérique, du Japon, d'Oman et du Pérou.

³ Voir le document EBPBAC38/DIV./1.

DÉCISIONS

DÉCISIONS

EB153(1) Bureau des services de contrôle interne

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration,¹

A décidé :

1) de prier les anciens cofacilitateurs du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS de tenir des consultations informelles avec les États Membres sur le processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre de directeurs généraux de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet, en s'appuyant sur la proposition révisée et le logigramme figurant à l'annexe A du document EBPBAC38/2,² et de faire rapport sur les conclusions de ces consultations au Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration à sa trente-neuvième réunion ;

2) de prier le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance de continuer à collaborer avec le Secrétariat en vue d'apporter des éclaircissements sur les dispositions existantes de la charte du Bureau des services de contrôle interne de l'OMS qui régissent le processus d'enquête sur les allégations potentielles de faute grave concernant des directeurs du Bureau, selon qu'il conviendra, pour décrire un processus de bout en bout complet et approprié à suivre dans de tels cas.

(Première séance, 31 mai 2023)

EB153(2) Modèle et calendrier recommandé pour proposer des résolutions et des décisions³

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport relatif aux questions soulevées par le Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS ;⁴ ayant créé, par sa décision EB151(1) (2022), un Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS, chargé d'analyser les enjeux de transparence, d'efficacité, de responsabilisation et de conformité en matière de gouvernance, et de formuler des recommandations ; conscient qu'il importe de prendre en considération l'important travail de préparation fait par les États Membres et le Secrétariat dans les semaines qui précèdent les réunions des organes directeurs, et que les délais fixés dans le Règlement intérieur en vigueur pour proposer de nouvelles résolutions et décisions

¹ Document EB153/2.

² Voir l'annexe 1.

³ Voir à l'annexe 3 les incidences financières et administratives que cette décision aura pour le Secrétariat.

⁴ Document EB153/4.

au Conseil exécutif peuvent accroître les exigences auxquelles doivent satisfaire les États Membres et le Secrétariat pendant cette période ; et notant que, dans la décision EB152(15) (2023), le Directeur général est prié de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail dans lesquelles des mesures sont proposées avant leur examen par la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

A décidé :

1) de noter que les États Membres sont convenus, s'agissant d'élaborer des propositions de résolutions et de décisions de l'Assemblée de la Santé pour examen par le Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième ou cent cinquante-sixième session, sans préjudice du Règlement intérieur en vigueur, que la présente décision ne modifie pas :

a) de démontrer leur attachement à de meilleures pratiques de gouvernance durant la période qui précède les réunions des organes directeurs, en élaborant ces propositions conformément au calendrier indiqué à l'appendice de l'annexe 2 du document EB153/4 et dans les délais qui y sont prévus ;¹

b) que, si ces propositions ne respectent pas les délais prévus dans ce calendrier, l'État Membre qui fait la proposition indique à tous les États Membres par courrier électronique les raisons pour lesquelles il est urgent d'examiner la proposition dans le cycle en cours et les conséquences qu'aurait un report de son examen jusqu'au cycle suivant des organes directeurs ;

c) de suivre un modèle, qui sera mis au point par le Secrétariat, pour établir les avant-projets de propositions à soumettre à l'Assemblée de la Santé ;

2) de prier le Directeur général :

a) en prévision des cent cinquante-quatrième et cent cinquante-sixième sessions du Conseil exécutif, d'ici à la fin septembre 2023 et la fin septembre 2024, respectivement :

i) d'organiser la planification et le soutien apporté par le Secrétariat aux États Membres lorsque ces derniers élaborent et examinent des propositions de résolutions et de décisions, conformément au calendrier indiqué à l'appendice de l'annexe 2 du document EB153/4 ;

ii) de mettre au point un modèle dont s'aideront les États Membres pour élaborer les résolutions et les décisions de l'Assemblée de la Santé et de le distribuer aux États Membres conformément au calendrier indiqué à l'appendice de l'annexe 2 du document EB153/4 ;

iii) de dresser et de tenir à jour une liste de contrôle dont s'aideront les États Membres pour élaborer les résolutions et les décisions (afin, notamment, d'éviter les chevauchements et/ou de tirer parti des synergies avec d'autres résolutions ou décisions, en plus de veiller à l'applicabilité des clauses de caducité), et de la diffuser conformément au calendrier indiqué à l'appendice de l'annexe 2 du document EB153/4 ;

b) après la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif, et de nouveau après sa cent cinquante-sixième session, d'inviter les États Membres à répondre à un questionnaire écrit d'évaluation des modèles, du calendrier et de la liste de contrôle mentionnés plus haut ;

¹ Voir l'annexe 2.

- c) d'ici à la fin mars 2024, de soumettre aux États Membres, à titre d'information, les résultats du questionnaire concernant la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif ;
- d) d'établir un rapport, pour examen par le Conseil exécutif à sa cent cinquante-septième session, qui comprendra les résultats du questionnaire concernant les cent cinquante-quatrième et cent cinquante-sixième sessions du Conseil exécutif, et d'établir un rapport, pour examen par le Conseil exécutif à sa cent cinquante-huitième session, qui donnera des indications sur les mesures nécessaires (par exemple des modifications du Règlement intérieur) pour faciliter l'élaboration des projets de résolutions et de décisions des États Membres qui seront examinés par le Conseil exécutif et recommandés à l'Assemblée de la Santé ;
- e) lorsqu'il donnera suite aux recommandations du Groupe de travail, d'élaborer un projet de plan indiquant les coûts de la mise en œuvre de solutions numériques pour les interactions entre les services des organes directeurs et les États Membres, y compris une option pour créer une base de données consultable en ligne réunissant les résolutions et décisions de l'OMS.

(Première séance, 31 mai 2023)

EB153(3) Travaux futurs visant à réformer le Conseil exécutif et le Comité du programme, du budget et de l'administration¹

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport relatif aux questions soulevées par le Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS ;² prenant acte de la décision EB152(15) (2023), en particulier de la demande adressée au Directeur général aux paragraphes 1) a) à 1) i) ; et attendant avec intérêt de recevoir les rapports pertinents à la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Comité du budget, du programme et de l'administration à sa trente-neuvième réunion,

A décidé :

- 1) d'accueillir favorablement les propositions tendant à fixer un seuil financier pour un examen plus approfondi des nouvelles initiatives et des nouveaux programmes et celles relatives à la réforme du Conseil exécutif et du Comité du budget, du programme et de l'administration ;
- 2) de prendre note de la nécessité d'organiser des consultations informelles avec les États Membres pour finaliser les propositions visées au paragraphe 1 et celles demandées au titre du paragraphe 2) a) de la décision EB152(15) pour établir un projet de décision fixant un délai acceptable pour la publication des rapports dans toutes les langues officielles avant les réunions des organes directeurs ;
- 3) de prier les anciens cofacilitateurs du Groupe de travail, selon qu'il conviendra, de poursuivre les consultations informelles avec les États Membres visées aux paragraphes 1) et 2) de la présente décision et de présenter un rapport au Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité du budget, du programme et de l'administration à sa trente-neuvième réunion.

(Première séance, 31 mai 2023)

¹ Voir à l'annexe 3 les incidences financières et administratives que cette décision aura pour le Secrétariat.

² Document EB153/4.

EB153(4) Élection de membres du Bureau du Conseil pendant la période intersessions

Le Conseil exécutif, ayant examiné les articles 13 et 17 du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après, le Règlement intérieur) concernant l'élection des membres du Bureau du Conseil exécutif et le remplacement du Président du Conseil si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme ; notant que l'article 17 du Règlement intérieur ne prévoit aucun mécanisme pour l'élection, pendant la période intersessions du Conseil exécutif, des vice-présidents ou du rapporteur du Conseil si ceux-ci ne sont pas en mesure de remplir leur mandat jusqu'à leur terme ; et constatant qu'il convient de définir un processus intersessions permettant au Conseil exécutif d'élire rapidement un vice-président ou un rapporteur, tout en respectant l'indépendance dont bénéficie chaque Région de l'OMS pour définir sa propre procédure de sélection d'un vice-président ou d'un rapporteur du Conseil,

A décidé d'adopter la procédure écrite d'approbation tacite pour l'élection d'un vice-président ou d'un rapporteur pendant la période intersessions du Conseil exécutif qui figure à l'annexe de la présente décision.

ANNEXE**PROCÉDURE ÉCRITE D'APPROBATION TACITE**

1. L'État Membre concerné fait savoir au Directeur général et au bureau régional compétent que le vice-président ou le rapporteur n'est pas en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme.
2. Le Directeur général et le bureau régional compétent envoient à l'État Membre concerné une confirmation indiquant qu'ils ont bien reçu cette information.
3. Le bureau régional de l'OMS compétent, en usant de toutes les procédures ou dispositions en vigueur dans la Région concernée, désigne – idéalement dans les 30 jours, et au plus tard dans les 45 jours, suivant réception des informations visées au paragraphe 1 – un nouveau candidat aux fonctions de vice-président ou de rapporteur du Conseil et en communique le nom au Directeur général.
4. Dans les 14 jours suivant réception des informations relatives au candidat aux fonctions de vice-président ou de rapporteur proposé par la Région concernée, le Directeur général, en consultation avec le Président du Conseil exécutif, transmet le nom du candidat aux autres membres du Conseil exécutif en vue d'une élection par la procédure écrite d'approbation tacite. Cette communication fixe également la date limite de réception de toute objection. Toute objection éventuelle doit être formulée par écrit et adressée au Directeur général. Elle doit être reçue dans les 14 jours suivant la date d'envoi de la communication.
5. Si aucune objection écrite d'un membre du Conseil exécutif n'est reçue à la date fixée, le candidat proposé est réputé élu vice-président ou rapporteur du Conseil.
6. Si une ou plusieurs objections écrites d'un membre du Conseil exécutif sont reçues à la date fixée, le candidat n'est pas réputé élu nouveau vice-président ou rapporteur du Conseil pendant la période intersessions et l'élection est reportée jusqu'à la prochaine session du Conseil exécutif.
7. Le Directeur général communique le résultat de la procédure écrite d'approbation tacite à l'ensemble des États Membres le plus tôt possible après la date fixée pour la réception des objections, telle qu'indiquée au paragraphe 4.

(Première séance, 31 mai 2023)

EB153(5) Composition du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif, ayant examiné les rapports intitulés « Comités du Conseil exécutif : sièges à pourvoir »,¹ a nommé membres du Comité du programme, du budget et de l'administration la D^{re} Marie Khémesse Ngom Ndiaye (Sénégal), le D^r Pak Jong Min (République populaire démocratique de Corée), la D^{re} Ala Nemerenco (République de Moldova), le D^r Salih Ali Al-Marri (Qatar) et M. Blair Exell (Australie) pour une période de deux ans ou jusqu'à l'expiration de leur mandat au Conseil, si celle-ci intervient plus tôt, en plus de la D^{re} Lia Tadesse Gebremedhin (Éthiopie), de la D^{re} Rosa Gutiérrez Palomino (Pérou), de M^{me} Barbara De Rosa-Joynt (États-Unis d'Amérique), de M^{me} Aishath Rishmee (Maldives), du Professeur Jozef Šuvada (Slovaquie), du D^r Abdelkrim Meziane Bellefquih (Maroc) et de M^{me} Yang Zhang (Chine), qui étaient déjà membres du Comité. La D^{re} Hanan Mohamed Al Kuwari (Qatar), Présidente du Conseil, et le D^r Sabin Nsanzimana (Rwanda), Vice-Président du Conseil, ont été nommés membres de droit. Il a été entendu que, si l'un des membres du Comité, à l'exception des deux membres de droit, n'était pas en mesure d'assister aux réunions, son successeur ou le membre suppléant du Conseil désigné par le gouvernement intéressé, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé, participerait aux travaux du Comité.

(Deuxième séance, 31 mai 2023)

EB153(6) Composition de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire

Le Conseil exécutif, ayant examiné les rapports intitulés « Comités du Conseil exécutif : sièges à pourvoir »,¹ a décidé de nommer membres de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire, M. Selibe Mochoboroane (Lesotho) et M. Ahmed Naseem (Maldives).

(Deuxième séance, 31 mai 2023)

EB153(7) Composition du Groupe de sélection de la Fondation des Émirats arabes unis pour la santé

Le Conseil exécutif, conformément aux Statuts de la Fondation des Émirats arabes unis pour la santé, a nommé le D^r Abdelkrim Meziane Bellefquih (Maroc) membre, pour la durée de son mandat au Conseil exécutif, du Groupe de sélection de la Fondation des Émirats arabes unis pour la santé, en plus du Président du Conseil, membre de droit. Il a été entendu que si le D^r Bellefquih n'était pas en mesure d'assister aux réunions, son successeur ou le membre suppléant du Conseil désigné par le gouvernement intéressé, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé, participerait aux travaux du Groupe de sélection.

(Deuxième séance, 31 mai 2023)

¹ Documents EB153/9 et EB153/9 Add.1.

EB153(8) Nomination des représentants du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé

Le Conseil exécutif, conformément au paragraphe 1 de la résolution EB59.R7 (1977), a nommé sa Présidente, la D^{re} Hanan Mohamed Al Kuwari (Qatar), et ses trois premiers Vice-Présidents, le D^r Sabin Nsanzimana (Rwanda), le D^r Yasuhiro Suzuki (Japon) et la D^{re} Odete Maria Freitas Belo (Timor-Leste), pour représenter le Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé. Il a été entendu que si l'un d'entre eux n'était pas en mesure d'assister à l'Assemblée de la Santé, le Vice-Président restant, le D^r Julio César Borba Vargas (Paraguay), et la Rapporteuse, la D^{re} Kerstin Vesna Petrič (Slovénie), pourraient être invités à représenter le Conseil.

(Deuxième séance, 31 mai 2023)

EB153(9) Date, lieu et durée de la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif et des comités connexes du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif a décidé que sa cent cinquante-quatrième session s'ouvrirait le lundi 22 janvier 2024 au Siège de l'OMS, à Genève, et prendrait fin au plus tard le samedi 27 janvier 2024. Le Conseil a également décidé que la trente-neuvième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif se tiendrait du mardi 16 au vendredi 19 janvier 2024 au Siège de l'OMS, à Genève. Si des restrictions aux réunions physiques empêchaient la tenue de ces réunions en présentiel, la décision d'apporter des ajustements aux modalités envisagées serait prise par le Conseil exécutif ou, à titre exceptionnel, par les membres de son bureau, en concertation avec le Directeur général. Le Conseil a décidé, en outre, que la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire tiendrait sa troisième réunion le mercredi 13 et le jeudi 14 septembre 2023, et sa quatrième réunion le mercredi 17 et le jeudi 18 avril 2024, toutes deux au Siège de l'OMS, à Genève.

(Deuxième séance, 31 mai 2023)

EB153(10) Date, lieu et durée de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé et de la quarantième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif a décidé que la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé se tiendrait à Genève, et qu'elle s'ouvrirait le lundi 27 mai 2024 et prendrait fin au plus tard le samedi 1^{er} juin 2024. Le Conseil a également décidé que la quarantième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif se tiendrait du mercredi 22 au vendredi 24 mai 2024 au Siège de l'OMS, à Genève. Si des restrictions aux réunions physiques empêchaient la tenue de ces réunions en présentiel, la décision d'apporter des ajustements aux modalités envisagées serait prise par le Conseil exécutif ou, à titre exceptionnel, par les membres de son bureau, en concertation avec le Directeur général.

(Deuxième séance, 31 mai 2023)

ANNEXES

ANNEXE 1

PROCESSUS À SUIVRE POUR TRAITER LES ÉVENTUELLES ALLÉGATIONS À L'ENCONTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET POUR ENQUÊTER À LEUR SUJET¹

[EBPBAC38/2, annexe A – 3 mai 2023]

A. Cadre juridique actuel de l'OMS

1. Le processus actuellement suivi par l'OMS pour traiter les allégations à l'encontre de son Directeur général repose principalement sur les conditions et dispositions énoncées dans le contrat du Directeur général. Le paragraphe 7 dudit contrat dispose que « l'Assemblée de la Santé, sur la proposition du Conseil et après avoir entendu le Directeur général, a le droit, pour des raisons d'une exceptionnelle gravité susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation, de mettre fin au présent contrat, moyennant préavis par écrit d'au moins six mois ».
2. Ainsi, l'Assemblée mondiale de la Santé est habilitée à résilier le contrat du Directeur général sur la base du critère unique énoncé dans le contrat, c'est-à-dire pour des raisons d'une exceptionnelle gravité susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.
3. Si le contrat ne définit pas le processus permettant de parvenir à une telle décision, le Directeur général est le plus haut fonctionnaire administratif et technique de l'OMS, et donc un membre du personnel. Il est soumis au Statut du personnel de l'Organisation dans la mesure où ce Statut lui est applicable. À cet égard, la jurisprudence pertinente (Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT)) établit que le droit à une procédure régulière s'étend aux chefs de secrétariat des organisations suivant « une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de se défendre efficacement devant une instance elle-même indépendante et impartiale » (jugement N° 2232 du TAOIT). Dans la pratique, cela signifie que, conformément au Règlement du personnel de l'OMS, le chef de secrétariat a le droit d'être informé des accusations portées contre lui et d'avoir la possibilité d'y répondre ; cela signifie également que toute décision de résilier son contrat doit être prise pour des motifs valables.
4. Le Secrétariat prendra les mesures optimales pour gérer les éventuels conflits d'intérêts entre les rôles des bureaux ou individus concernés qui appuient le processus, notamment en ce qui concerne le Directeur général. De plus, conformément à son mandat, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance donne des avis et assure une surveillance de manière indépendante.

B Processus proposé

ÉTAPE 1 : Réception des allégations

5. Des allégations de faute grave potentielle concernant le Directeur général peuvent être signalées par n'importe qui via un certain nombre de canaux, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, en interne à l'OMS (par exemple service de signalement des problèmes d'intégrité, Bureau des services de contrôle interne, Bureau de la déontologie, etc.) ou directement aux Présidents du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance ou du Conseil exécutif. Toutes les allégations sont communiquées au Bureau des services de contrôle interne de l'OMS pour examen initial. De même, le Bureau des services de contrôle

¹ Voir la décision EB153(1).

interne signale immédiatement toutes les allégations reçues au Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance.

6. Phase de réception : le Bureau des services de contrôle interne procède à un examen *prima facie* de toutes les allégations afin de déterminer si, dans le cas où elles seraient fondées, elles constitueraient une violation du Statut du personnel et du Règlement du personnel et du Code de conduite de l'OMS, et s'il y a suffisamment d'informations pour considérer l'allégation comme crédible. Le Bureau des services de contrôle interne communique tous les résultats de l'examen initial au Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, y compris une description de la justification.

ÉTAPE 2 : Examen et évaluation de la nécessité de réaliser un examen préliminaire

7. Le Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance consulte le Comité pour déterminer s'il faut :

- a) classer l'affaire (par exemple si l'allégation est sans fondement) ; ou
- b) renvoyer l'affaire au Bureau du Conseil exécutif (Président, Vice-Présidents et rapporteur) pour examen, dans le cas où, sur la base de l'examen *prima facie* de l'allégation reçue, les preuves initiales sont crédibles et soulèvent de graves préoccupations et, si elles étaient fondées,¹ pourraient constituer une violation du Statut du personnel et du Règlement du personnel/Code de conduite de l'OMS. Le Bureau du Conseil exécutif décide, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, s'il y a lieu de procéder à un examen préliminaire lorsque des travaux supplémentaires s'imposent pour évaluer pleinement l'importance et l'exhaustivité des informations et leur pertinence pour l'OMS.

8. Pour toutes les allégations classées, le Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance présente un compte rendu périodique informel au Président du Conseil exécutif, qui est inclus dans les rapports du Comité au Comité du programme, du budget et de l'administration.

9. Si le Bureau du Conseil exécutif estime qu'un examen préliminaire est nécessaire, le Président du Conseil exécutif demande au Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance de s'appuyer sur une liste externe d'enquêteurs/entités d'enquête indépendants (ci-après dénommés les « enquêteurs »), avec l'aide du Secrétariat, et demande au Secrétariat de passer le marché. Les enquêteurs recueillent des informations et formulent une recommandation indiquant si une enquête est justifiée ou non. Les enquêteurs rendent compte de leurs conclusions directement au Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, à des fins de contrôle de la qualité, et le Président du Comité transmet le rapport de l'examen préliminaire au Bureau du Conseil exécutif.

10. Les enquêteurs qui procèdent à un examen préliminaire ne sont pas autorisés à mener une enquête complète officielle par la suite.

ÉTAPE 3 : Décision d'ouvrir une enquête indépendante complète²

11. Le Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance présente au Bureau du Conseil exécutif les conclusions de l'examen initial et ses avis i) sur la nécessité de procéder

¹ Le niveau de preuve du TAOIT est utilisé (au-delà de tout doute raisonnable).

² Des dispositions strictes en matière de confidentialité devraient s'appliquer à ce processus afin d'éviter de compromettre l'enquête.

directement à une enquête indépendante (conformément au paragraphe 7) ;¹ ou ii) sur les résultats d'un examen préliminaire, s'il en a été effectué un à la demande du Bureau (paragraphe 9).

a) Étape 3 A. Si le Bureau du Conseil exécutif décide de ne pas ouvrir d'enquête (par exemple dans le cas d'allégations motivées par des considérations politiques dénuées de fondement, d'allégations qui, si elles étaient fondées, ne constitueraient pas des raisons d'une exceptionnelle gravité susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation, d'éléments insuffisants pour enquêter, d'allégations ne relevant pas du mandat de l'Organisation), l'affaire est classée et le Comité en est alors informé.

b) Étape 3 B. Si le Bureau du Conseil exécutif détermine qu'une enquête est justifiée,² il présente les informations pertinentes à l'ensemble du Conseil exécutif pour que ce dernier prenne une décision. L'ensemble du Conseil exécutif peut décider de ne pas ouvrir d'enquête, après quoi l'affaire est classée.

12. Le Bureau du Conseil exécutif, en concertation avec l'ensemble du Conseil exécutif, décide s'il y a lieu ou non d'appliquer des mesures provisoires, y compris le placement du Directeur général en congé administratif avec ou sans traitement, ou d'autres mesures, selon ce qu'il juge pertinent (en utilisant à cette fin des critères décisionnels permettant d'évaluer les risques si le Directeur général continue d'exercer ses fonctions, tels que :

- a) la nécessité de préserver l'intégrité de l'enquête ;
- b) la nécessité de protéger le personnel, y compris le demandeur ou les témoins potentiels ; ou
- c) la question de savoir si le fait que le Directeur général continue d'exercer ses fonctions aurait un impact négatif majeur ou constituerait un risque grave pour la réputation de l'Organisation).

Si une telle décision est prise, le Président du Conseil exécutif en informe le Président de l'Assemblée mondiale de la Santé. Si le Conseil exécutif décide de placer le Directeur général en congé administratif, le Président du Conseil exécutif informe le Directeur général de l'enquête et des mesures en cours. Dans le cas contraire, le Directeur général est informé à l'étape suivante.

ÉTAPE 4 : Demande de réalisation d'une enquête

13. Si le Conseil exécutif a décidé qu'une enquête est justifiée, le Président, au nom du Conseil exécutif, en informe le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, le Secrétariat de l'OMS et le Directeur général et demande au Président du Comité de superviser la rédaction du mandat de l'enquête,³ de faire appel à des enquêteurs externes indépendants et d'assurer un contrôle de l'enquête. Le Bureau du Conseil exécutif a la possibilité d'examiner le mandat de l'enquête, et le Secrétariat est uniquement chargé de procéder à l'appel d'offres et à l'exécution et à la supervision

¹ Tout au long du processus, une petite équipe (HRT/HPJ, Bureau juridique, Bureau de la déontologie), d'astreinte et détachée auprès du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance selon que de besoin, synthétise tous les avis, les présente au Conseil exécutif et apporte un appui en matière de procédures.

² Suivant l'avis formulé par le Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, compte tenu de l'examen initial et/ou de tout examen préliminaire, le cas échéant.

³ Le mandat est fondé sur les pratiques professionnelles acceptées aux fins d'une enquête et comprend généralement la responsabilité de recueillir des preuves, de les analyser et de présenter des constatations et conclusions sur la question de savoir si les allégations sont fondées ou non (c'est-à-dire si les preuves sont conformes au niveau de preuve requis), qui font l'objet d'un rapport d'enquête.

administrative de tout contrat passé avec des enquêteurs externes, avec l'aide et sous la supervision du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance.¹ Le Président du Conseil exécutif informe le Directeur général de l'enquête en cours.

14. Les enquêteurs rendent compte de leurs constatations et conclusions directement au Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance afin de garantir l'indépendance du processus et de permettre au Comité d'assumer sa responsabilité en matière de surveillance.

ÉTAPE 5 : Rapport d'enquête, décisions du Conseil exécutif et notification des accusations

15. Le Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance informe le Bureau du Conseil exécutif des conclusions de l'enquête et lui transmet le rapport d'enquête, accompagné de ses observations et avis. Dès réception du rapport d'enquête, le Président du Conseil exécutif, en concertation avec le Bureau du Conseil exécutif, examine les conclusions.

16. Dans les cas où le rapport d'enquête indique que les preuves n'étaient aucune des allégations ou qu'elles ne constituent pas nécessairement une faute grave,² le Président du Conseil exécutif, après avoir consulté le Bureau du Conseil exécutif, classe l'affaire et en informe l'ensemble du Conseil exécutif, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance et le Directeur général.

17. Si le Bureau du Conseil exécutif souscrit aux conclusions de l'enquête selon lesquelles les allégations sont fondées, au moins en partie, le Président du Conseil exécutif déclenche la procédure disciplinaire (c'est-à-dire l'élaboration d'une lettre de notification des accusations) en vertu de l'article 1130 du Règlement du personnel.³ Le Président du Conseil exécutif (avec l'aide de l'équipe spéciale de l'OMS, selon que de besoin) notifie les accusations au Directeur général et lui accorde huit (8) jours calendaires pour formuler une réponse écrite.

18. Après avoir reçu la réponse aux accusations, le cas échéant, le Président du Conseil exécutif communique les conclusions et la réponse à l'ensemble du Conseil exécutif lors d'une séance privée (en session ordinaire ou en session extraordinaire), au plus tard 30 jours après réception de la réponse du Directeur général aux accusations. Le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance peut, sur demande, présenter au Conseil exécutif des avis sur les conclusions. Le Conseil exécutif peut aussi solliciter les avis d'autres bureaux indépendants.

ÉTAPE 6 : Décision de l'Assemblée de la Santé

19. Après avoir reçu le rapport d'enquête et la réponse du Directeur général aux accusations, le Conseil exécutif recommande à l'Assemblée mondiale de la Santé :

- a) de classer l'affaire en prenant, ou non, des mesures ; ou
- b) d'envisager d'appliquer des mesures disciplinaires,⁴ dont la résiliation du contrat.

¹ Entre autres tâches, le Secrétariat peut (avec l'aide du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance) : rédiger des mandats, diffuser des appels d'offres, sélectionner les contrats, négocier les honoraires, gérer/superviser la mise en œuvre (y compris les éventuelles prolongations requises), effectuer les paiements. Le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance examine et accepte les projets de rapports/rapports définitifs avant le paiement final. Le Secrétariat peut également aider le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance à établir une liste d'enquêteurs/entités d'enquête présélectionnés.

² De sorte à constituer des raisons d'une exceptionnelle gravité susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

³ Dans les affaires concernant le Directeur général, il n'y a pas d'examen mené par le Comité consultatif mondial interne de l'OMS (processus normal au sein de l'OMS), car celui-ci rend compte au Directeur général.

⁴ Conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel.

20. À l'occasion d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'Assemblée donne au Directeur général la possibilité de répondre aux accusations en personne lors d'une séance privée (en plus de toute réponse écrite fournie précédemment), et ce dès que possible.

21. Si l'Assemblée mondiale de la Santé décide de classer l'affaire, elle en informe officiellement le Président du Conseil exécutif, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance et le Directeur général, y compris dans les cas où des mesures spécifiques s'imposent. En cas de mesures disciplinaires spécifiques, dont la résiliation du contrat, l'Assemblée mondiale de la Santé en informe officiellement le Président du Conseil exécutif, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, le Secrétariat de l'OMS et le Directeur général.

22. Dispositions spécifiques :

a) **Rapports aux organes directeurs.** Deux types de rapports sont prévus :

A. À l'étape de la réception, le Bureau des services de contrôle interne signale immédiatement au Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance toutes les allégations reçues.

B. À chaque réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration (deux fois par an), le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance doit présenter des statistiques récapitulatives sur le nombre d'allégations reçues et les mesures prises.

b) **Accès des organes directeurs au rapport d'enquête¹**

Sur demande, un rapport dûment expurgé (pour préserver la confidentialité de toutes les parties mentionnées), dans sa version originale en anglais seulement, sera mis à disposition par des moyens confidentiels et sécurisés.

c) **Procédures de vote ou de consensus du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la Santé**

Ces procédures suivent les règles en vigueur applicables au Conseil exécutif et à l'Assemblée mondiale de la Santé.

d) **Protection des parties, y compris contre les représailles**

Des garanties permettent d'assurer la confidentialité des parties tout au long du processus (y compris l'anonymat dans le processus d'enquête à proprement parler, dans la mesure du possible et lorsque cela est nécessaire), notamment l'utilisation des cadres réglementaire et politique pertinents de l'OMS. Le cadre politique comprend la politique révisée sur la protection contre les représailles.²

e) **Calendrier général pour la conduite d'une enquête**

Sur demande, le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance communique des informations actualisées sur l'état d'avancement du processus. Il est admis qu'il faut assurer l'efficacité du processus tout en veillant à son exhaustivité, et faire en sorte

¹ Le Directeur général ne reçoit le rapport que dans le cadre de la procédure disciplinaire.

² Des précisions seront données quant à l'application de la politique, afin d'éviter les conflits d'intérêts et de définir l'autorité décisionnelle dans les affaires concernant le Directeur général, compte tenu du rôle de décideur qu'assume ce dernier.

qu'il respecte les droits des parties concernées à une procédure régulière, permette de parvenir à une conclusion et fournisse des informations suffisantes pour que les organes directeurs puissent les examiner et prendre une décision.

f) **Dispositions générales**

Tous les documents fournis au Conseil exécutif et à l'Assemblée mondiale de la Santé pour étayer leurs décisions sont diffusés à titre strictement confidentiel et ne sont mis à disposition que sous forme électronique et dans leur version originale en anglais seulement.

C. Modes opératoires normalisés (mise en œuvre)

23. Une fois le processus approuvé par les États Membres, il est prévu que le Secrétariat, en collaboration avec le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, élabore des modes opératoires normalisés plus précis conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel, au Règlement financier et aux Règles de gestion financière et aux politiques/procédures pertinentes de l'OMS. Ces modes opératoires normalisés peuvent inclure :

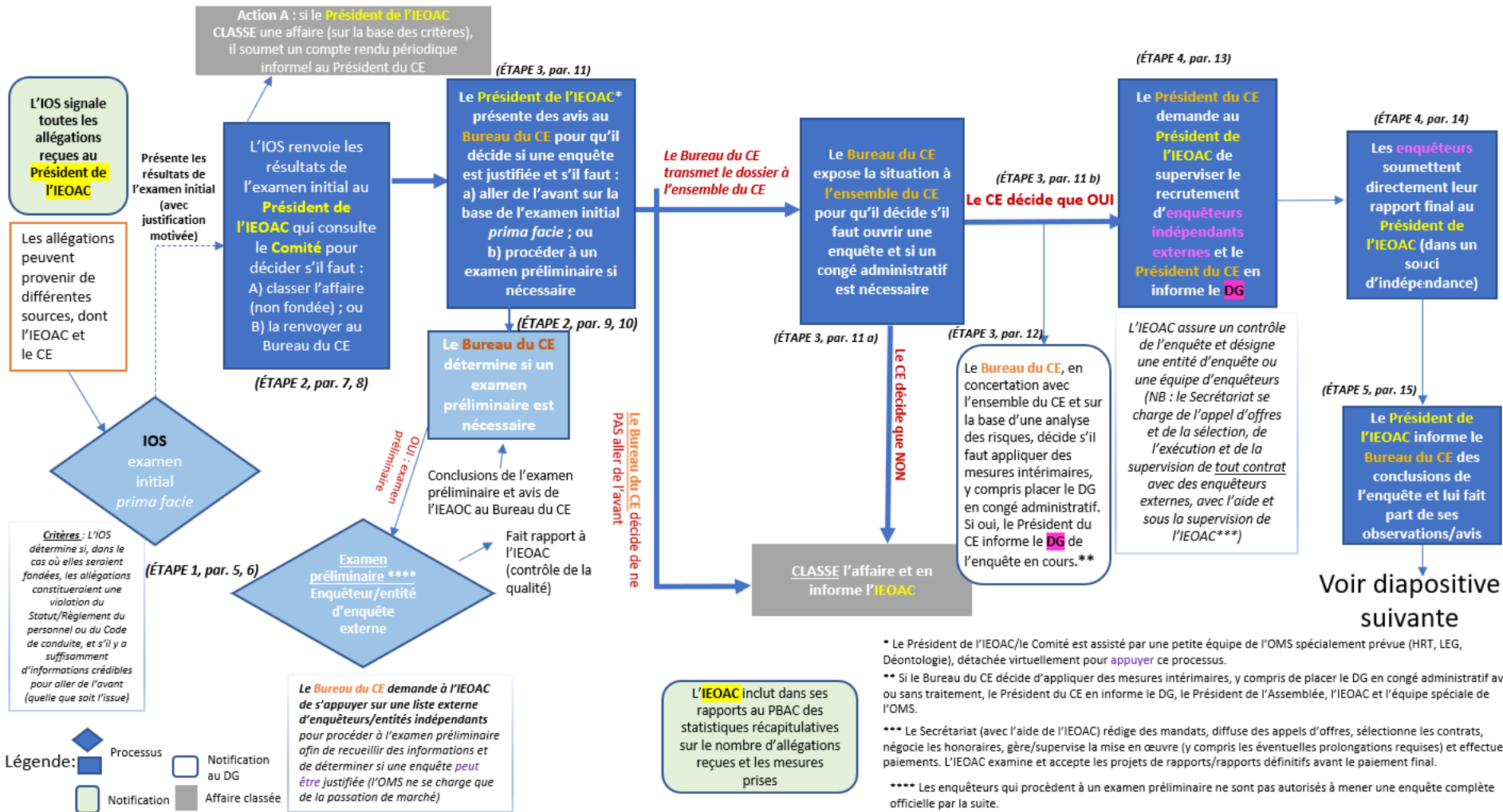
- a) des critères concernant l'examen *prima facie* initial et l'évaluation motivée effectués par le Bureau des services de contrôle interne, l'avis préliminaire du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance (à l'intention du Bureau du Conseil exécutif) sur la nécessité de procéder à un examen préliminaire, ainsi que l'évaluation de ce qui constitue une allégation sans fondement, c'est-à-dire des modes opératoires normalisés/critères définissant ce qui constitue une allégation crédible et une « grave préoccupation » en termes de violation potentielle du Statut du personnel et du Règlement du personnel et du Code de conduite de l'OMS ;
- b) des modèles de base pour les mandats relatifs à l'examen préliminaire et à l'enquête complète ;
- c) un échéancier indicatif pour la réalisation de chaque phase ;
- d) des dispositions relatives à la confidentialité ;
- e) des processus et mécanismes à l'appui de la réalisation d'une enquête, par exemple pour rédiger un mandat, dresser une liste d'entités d'enquête externes indépendantes et de consultants experts chargés d'aider le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance (en dehors de la conduite d'une enquête) et passer un marché avec des entités d'enquête (conformément aux règlements et règles de l'OMS) ; et
- f) des dispositions relatives au congé administratif.

D. Logigramme

Le logigramme ci-après illustre les principales étapes décrites dans la présente annexe.

Processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations majeures à l'encontre du Chef de l'Organisation et pour enquêter à leur sujet
Partie 1. De la réception des allégations à la présentation d'un rapport d'enquête

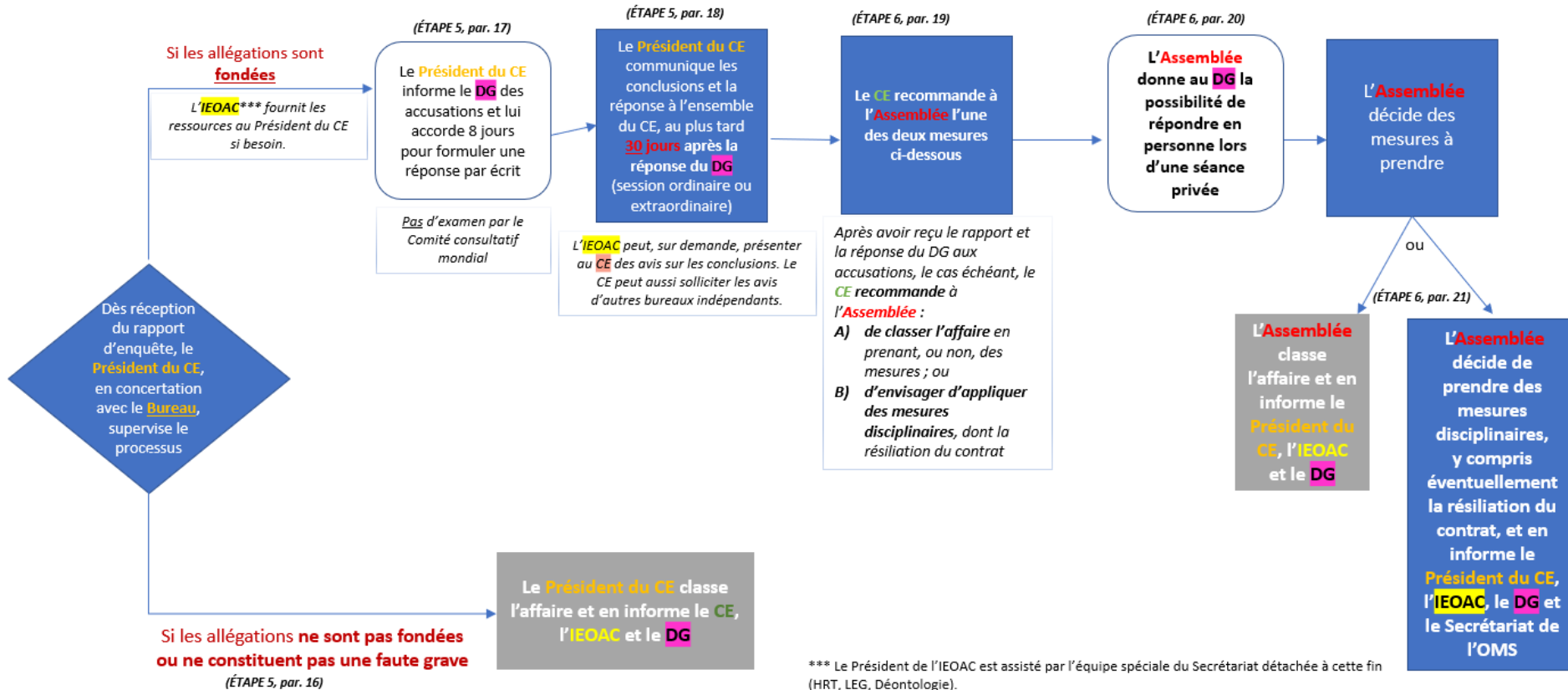
31 mars 2023



ANNEXE 1

Processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations majeures à l'encontre du Chef de l'Organisation et pour enquêter à leur sujet
Partie 2. De la réception d'un rapport d'enquête à la décision de l'Assemblée

31 mars 2023



ANNEXE 2

CALENDRIER POUR PROPOSER DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ POUR EXAMEN PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF À SES CENT CINQUANTE-QUATRIÈME ET CENT CINQUANTE-SIXIÈME SESSIONS¹

[EB153/4, Appendice à l'annexe 2 – 15 mai 2023]

Mesures à prendre	Calendrier standard/ recommandé	Date butoir
<p>0 Lignes directrices préalables aux mesures que prendront les États Membres</p> <p>Le Secrétariat communique aux États Membres : le calendrier ; des modèles dont s'inspirer pour les résolutions et décisions ; une liste de contrôle.</p>	<p>À distribuer en même temps que le projet d'ordre du jour provisoire du Conseil exécutif</p>	<p>Pour la cent cinquante-quatrième session : 1^{er} octobre 2023</p> <p>Pour la cent cinquante-sixième session : 1^{er} octobre 2024.</p>
<p>1 Démarrage du processus</p> <p>(Les États Membres peuvent mettre en route le processus à tout moment et dès qu'ils l'estiment nécessaire pour pouvoir organiser, entre autres, des consultations internes ou avec les parties prenantes, le cas échéant.)</p> <p>1.1 Le ou les États Membres décident de présenter un projet de résolution ou de décision de l'Assemblée de la Santé.</p> <p>1.2 L'État Membre qui en est le principal auteur contacte le Secrétariat pour discuter du processus et de l'instrument.</p> <p>1.3 Le principal auteur contacte l'unité technique pour discuter du contenu, y compris pour déterminer s'il y a des chevauchements ou des synergies éventuels.</p>	<p>Pour la cent cinquante-quatrième session : début octobre 2023</p> <p>Pour la cent cinquante-sixième session : début octobre 2024</p>	
<p>2 Document de réflexion et avant-projet de proposition</p> <p>2.1 Le principal auteur élabore un document de réflexion (où figurent, entre autres, la contribution au programme général de travail applicable ; les chevauchements et/ou les synergies éventuels ; une clause de caducité éventuelle) et le distribue aux États Membres (recommandé avant l'établissement de l'avant-projet).</p> <p>2.2 Le principal auteur établit et soumet l'avant-projet de texte au Secrétariat pour une estimation initiale des coûts.</p>	<p>Pour la cent cinquante-quatrième session : octobre 2023</p> <p>Pour la cent cinquante-sixième session : octobre 2024</p>	<p>Date butoir 1 :</p> <p>Pour la cent cinquante-quatrième session : 1^{er} novembre 2023</p> <p>Pour la cent cinquante-sixième session : 2 novembre 2024</p>

¹ Voir la décision EB153(2).

Mesures à prendre	Calendrier standard/ recommandé	Date butoir
<p>3 Mesures à prendre à la date butoir :</p> <p>La présentation de l'avant-projet de texte pour l'estimation des coûts (2.2) entraînera les mesures suivantes :</p> <p>3.1 Le Secrétariat coordonne (avec les principaux auteurs) la programmation, les réservations de salles, le soutien technique et logistique pour les consultations. (Remarque : les principaux auteurs qui terminent l'étape 2 suffisamment à l'avance peuvent demander une programmation, etc. à un stade plus précoce.)</p> <p>3.2 Le Secrétariat est censé mettre à la disposition des États Membres (et/ou publier sur une plateforme sécurisée) une liste complète des résolutions et décisions proposées soumises dans les délais. De même, les textes soumis dans les délais feront l'objet de consultations et seront soumis à l'examen des organes directeurs.</p>		
<p>4 Consultations entre les États Membres</p> <p>4.1 Le Secrétariat publie les dates des consultations informelles sur la liste informelle des réunions intergouvernementales accessible en ligne et communique les coordonnées de connexion au principal auteur.</p> <p>4.2 Le principal auteur distribue aux États Membres l'avant-projet de texte, l'estimation initiale des coûts et les invitations aux réunions.</p> <p>4.3 Le principal auteur mène les consultations, avec l'appui du Secrétariat tout du long du processus (y compris pour la modération, la révision du texte à l'écran, l'établissement des coûts, les conseils techniques et d'autres formes d'appui, au besoin).</p> <p>4.4 Le principal auteur parvient à un texte consensuel, finalisé avec les coauteurs.</p>	<p>Objectif : achever les consultations pour la cent cinquante-quatrième session au plus tard le 8 décembre 2023</p> <p>Objectif : achever les consultations pour la cent cinquante-sixième session au plus tard le 6 décembre 2024</p>	
<p>5 Soumission du texte</p> <p>5.1 Le principal auteur (ou, s'il n'est pas membre du Conseil exécutif, un coauteur qui en est membre) soumet le texte au Secrétariat (par courrier électronique à l'adresse governanceunit@who.int).</p> <p>5.1.1 Les coauteurs doivent être confirmés par courrier électronique à l'adresse cosponsorship@who.int.</p> <p>Mesures à prendre à la date butoir 2 :</p> <p>La présentation du texte consensuel au Département GBS (5.1) entraînera les mesures suivantes :</p> <p>5.2 Le Secrétariat établit un document de conférence où figure la proposition à examiner dans toutes les langues officielles, ainsi que la version finale du document, indiquant les incidences financières et administratives à prendre en considération.</p>		<p>Date butoir 2 :</p> <p>Pour la cent cinquante-quatrième session : 12 janvier 2024</p> <p>Pour la cent cinquante-sixième session : 10 janvier 2025</p>

Mesures à prendre	Calendrier standard/ recommandé	Date butoir
Mesures prises par la suite, à titre d'information :		
<p>6 Examen par les organes directeurs</p> <p>6.1 Le Conseil exécutif peut décider de recommander à l'Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la proposition ou indiquer que de nouvelles consultations sont nécessaires.</p> <p>6.2 Si la proposition est adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Secrétariat tient compte de l'incidence financière des résolutions et décisions dans l'actualisation ultérieure du budget programme, le cas échéant.</p>	Réunion de l'organe directeur prévue	
<p>7 Évaluation et présentation de rapports</p> <p>Le Secrétariat rend compte aux organes directeurs de l'application (y compris des effets estimés) de la résolution ou de la décision conformément au mandat donné.</p>	3 rapports biennaux sur une période de 6 ans	

ANNEXE 3

INCIDENCES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES QU'AURONT POUR LE SECRÉTARIAT LES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

[EB153/4 Add.1 – 30 mai 2023]

Décision EB153(2) :	Modèle et calendrier recommandé pour proposer des résolutions et des décisions
Décision EB153(3) :	Travaux futurs visant à réformer le Conseil exécutif et le Comité du programme, du budget et de l'administration
A. Lien avec le budget programme révisé approuvé pour 2022-2023	
1.	Produit(s) défini(s) dans le budget programme révisé approuvé pour 2022-2023 au titre duquel/desquels ces décisions seraient appliquées : 4.2.1 Renforcement du leadership, de la gouvernance et des relations extérieures pour mettre en œuvre le treizième PGT et assurer un impact correspondant au niveau des pays, sur la base de communications stratégiques et conformément aux objectifs de développement durable dans le contexte de la réforme des Nations Unies
2.	En quoi l'examen de ces décisions se justifie-t-il s'il n'y a pas de lien avec les résultats prévus dans le budget programme révisé approuvé pour 2022-2023 ? Sans objet
3.	Toute activité supplémentaire du Secrétariat pendant l'exercice 2022-2023 qui ne peut pas être incluse dans la limite du budget programme révisé approuvé pour 2022-2023 : Sans objet
4.	Délais estimatifs (en nombre d'années ou de mois) pour appliquer les décisions : Sept mois. Le présent document sur les incidences financières couvre la période comprise entre la cent cinquante-troisième et la cent cinquante-quatrième sessions du Conseil exécutif, lorsqu'un nouveau plan sera examiné par les États Membres. Il importe de noter que le présent document ne concerne que les activités initiales liées à la mise en œuvre de certaines des recommandations formulées par le Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple (comme il est demandé dans la décision EB152(15) (2023)), et pour lesquelles un plan complet sera présenté aux États Membres pour examen et approbation à la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif. Il n'inclut pas encore les coûts liés à l'élaboration du projet de plan au-delà de janvier 2024 nécessaire pour mettre en œuvre toutes les recommandations du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple, adoptées par la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé. Les décisions, telles qu'elles sont actuellement proposées, nécessitent de nouvelles consultations avec les États Membres, ainsi qu'une collaboration étroite et la présentation d'un rapport au Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session en janvier 2024. À sa cent cinquante-quatrième session, le Conseil exécutif peut indiquer au Secrétariat les modifications ou corrections correspondant à l'évolution des prestations, dont les incidences financières seraient calculées à ce moment-là.
B. Incidences, en termes de ressources, de l'application des décisions pour le Secrétariat	
1.	Dépenses totales à budgétiser pour appliquer les décisions, en millions USD : 0,25 million USD
2.a	Estimation des dépenses pouvant être incluses dans la limite du budget programme révisé approuvé pour 2022-2023, en millions USD : 0,25 million USD

